Gouvernement du Québec

Décret 639-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'établissement d'un programme de stabilisation des berges et des lits relatif aux travaux à réaliser dans un lac ou un cours d'eau pour réparer des dommages causés par les pluies des 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des pluies diluviennes sont tombées dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie – Bois-Francs, de Québec et du Saguenay – Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'une crue d'une ampleur exceptionnelle a été provoquée par ces pluies diluviennes;

ATTENDU QUE des modifications importantes ont été causées aux lits, aux berges et aux habitats fauniques de plusieurs lacs et cours d'eau;

ATTENDU QUE les berges de plusieurs lacs et cours d'eau ne bénéficient plus d'aucune protection contre l'érosion et que le tracé de plusieurs cours d'eau a été modifié par la crue survenue suite aux pluies des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et pour rétablir certaines fonctions écologiques et certaines fonctions d'usage des milieux aquatiques et riverains, de procéder à des interventions pour stabiliser les berges et les lits des cours d'eau endommagés par la crue survenue suite aux pluies des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les travaux à réaliser consistent principalement en des travaux de consolidation, de stabilisation, de revégétation des berges et de dragage des lits;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au ministre de l'Environnement et de la Faune, par le décret 1254-96 du 2 octobre 1996, le mandat d'élaborer un programme de stabilisation des berges et des lits des cours d'eau affectés par la crue survenue suite aux pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et le ministère de l'Environnement et de la Faune ont réalisé des travaux urgents d'enrochement, de consolidation, de stabilisation des berges et de dragage du lit de plus de 40 rivières et cours d'eau affectés par la crue survenue suite aux pluies des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE des crédits d'environ 31 millions \$ provenant du Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, seront requis pour le financement des dépenses exceptionnelles nécessaires à la réalisation des travaux prévus à ce programme;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune, en tant que gestionnaire du domaine hydrique public, réalisera ou fera réaliser les études et les travaux prévus à ce programme;

ATTENDU QU'il y aura lieu d'associer à la réalisation du programme les municipalités, les municipalités régionales de comté, les entreprises d'économie sociale et les entreprises agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit adopté le programme de stabilisation des berges et des lits des cours d'eau relatif aux travaux à réaliser pour réparer des dommages causés par la crue survenue suite aux pluies des 19 et 20 juillet 1996 décrit à l'annexe I jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

PROGRAMME DE STABILISATION DES BERGES ET DES LITS DES LACS ET COURS D'EAU RELATIF AUX TRAVAUX À RÉALISER POUR RÉPARER DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA CRUE PROVOQUÉE PAR LES PLUIES DILUVIENNES DES 19 ET 20 JUILLET 1996 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

1. OBJET

Le programme de stabilisation des berges et des lits a pour objet de remettre les berges et les lits des lacs et des cours d'eau affectés par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet dans un état permettant:

- d'assurer la protection des personnes et des biens (infrastructures, immeubles, constructions, etc.) contre les risques qui pourraient survenir par le fait d'inondation, de gel, d'étiage, de décrochement de talus ou de berges et d'accumulation de sédiments;
- d'assurer la stabilité des berges pour qu'il soit possible de retrouver des usages économique, récréatif, industriel, résidentiel et agricole;

- de redonner un potentiel écologique aux berges et aux lits;
- de favoriser la circulation de l'eau, des sédiments et des glaces.

Le programme visera à ce qu'un équilibre dynamique s'installe de façon à ce que les cours d'eau affectés réagissent normalement aux divers phénomènes naturels, compte tenu des nouvelles conditions hydrologiques, géomorphologiques et écologiques. On visera ainsi à éviter les dragages récurrents ou les phénomènes d'érosion régressive. Les interventions ne viseront donc ni à remettre les lacs, rivières et cours d'eau dans leur état originel ni à corriger tous les dommages subis aux berges et aux lits.

Ce programme a également pour objet d'associer à la réalisation des travaux certaines entreprises d'économie sociale, certains producteurs agricoles et les municipalités sur le territoire desquelles des lacs et cours d'eau ont subi des modifications importantes lors de la crue provoquée par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996, notamment dans les régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie – Bois-Francs, de Québec et du Saguenay – Lac-Saint-Jean.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le ministère de l'Environnement et de la Faune est responsable de la réalisation des travaux de stabilisation qui découlent de ce programme. Pour ce faire, le ministère agira en liaison avec le Bureau de relance et de reconstruction du Saguenay – Lac-Saint-Jean et le Comité interministériel de coordination.

Le programme s'applique à tout lac et à tout cours d'eau ou tronçon de cours d'eau qui a subi des dommages lors de la crue des 19 et 20 juillet 1996 et pour lequel un constat de dommages a été effectué et signalé au ou par le ministère.

Ces cours d'eau sont regroupés en deux catégories, en fonction de l'envergure des dommages qu'ils ont subis et de la nature des travaux correcteurs réalisés en urgence par les municipalités, le ministère de l'Environnement et de la Faune et le ministère des Transports depuis la crue de juillet 1996 jusqu'à la crue du printemps 1997 et des travaux à venir:

Catégorie I

Rivière à Mars Rivière Ha! Ha! Rivière Saint-Jean Rivière aux Sables Rivière Chicoutimi Rivière du Moulin Ces rivières nécessiteront la réalisation de travaux complémentaires à ceux réalisés par le ministère des Transports, le cas échéant. Des études complètes de caractérisation et des plans d'ensemble de stabilisation guideront la réalisation des travaux.

Catégorie II

Tous les cours d'eau et plans d'eau qui ne sont pas compris dans la première catégorie, notamment:

Lac Kénogami
Rivière à la Croix
Rivière aux Foins
Rivière aux Outardes
Rivière Belle-Rivière
Rivière Couchepaganiche
petite rivière Godbout
Rivière Du-moulin-à-Baude
Rivière Malbaie
Rivière Prudent
Rivière Sainte-Marguerite
Rivière Trinité
Ruisseau Lahoud
Ruisseau Jean-Deschênes
Ruisseau Paul-Dufour

Rivière aux Cailles
Rivière aux Iroquois
Rivière aux Rats
Rivière Caribou
Rivière Dorval
Rivière du Gouffre
Rivière La Croche
Rivière Petit-Saguenay
petite rivière Saint-François
Rivière Valin
Ruisseau Blackburn
Ruisseau Benjamen
Ruisseau de la Commission

Ces rivières pourront nécessiter la confection de plans et devis pour la réalisation des travaux.

Territoires visés

Les lacs, rivières et cours d'eau qui feront l'objet de travaux couverts par ce programme sont situés dans les municipalités régionales de comté suivantes:

Caniapiscau Charlevoix Charlevoix-Est Jacques-Cartier Lac-Saint-Jean-Est La Côte-de-Beaupré La Haute-Côte-Nord Le Domaine-du-Roy Le Fjord-du-Saguenay Le Haut-Saint-Maurice Francheville Mékinac Manicouagan Maria-Chapdeleine Minganie Portneuf Sept-Rivières

3. DURÉE

Le programme débute le 1^{er} avril 1997 et se termine le 31 mars 1999.

4. INTERVENANTS ADMISSIBLES

Le présent programme est administré par le ministère de l'Environnement et de la Faune qui réalisera en régie ou à contrat les travaux ou en confiera, à contrat, l'exécution ou la coordination à des municipalités, à des entreprises d'économie sociale ou à des producteurs agricoles.

Pour qu'une municipalité participe au programme, un lac ou un cours d'eau situé en tout ou en partie sur son territoire doit avoir subi des modifications importantes touchant son tracé, son lit, ses berges ou des habitats fauniques associés à ce plan d'eau.

Aux fins du programme, le terme «municipalité» désigne les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les territoires non organisés, les municipalités sans désignation, les municipalités régionales de comté et les régies intermunicipales.

Pour qu'une entreprise d'économie sociale soit associée au programme, elle doit oeuvrer dans un domaine d'intervention en relation avec l'usage, la mise en valeur ou la conservation des ressources ou du milieu affectés. Son siège social doit être situé sur le territoire d'une MRC dont un ou des lacs ou cours d'eau ont subi des dommages.

Pour qu'une entreprise agricole soit admissible, des dommages doivent avoir été subis aux cours d'eau drainant la terre agricole de l'entreprise entraînant soit une perte de terres productives par érosion ou décrochement de berges soit une modification à la capacité de drainage du cours d'eau.

5. TRAVAUX COUVERTS PAR LE PROGRAMME

Les ouvrages et travaux visés par le programme sont les suivants:

- le dragage, le creusage, le remblayage ou le remplissage à être effectué sur le lit, les berges ou sur les terrains en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
- les travaux de stabilisation, par revégétation, par enrochement ou par d'autres moyens, sur le lit, les berges ou sur les terrains en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;

- la construction, la reconstruction, le rehaussement ou la démolition d'un barrage, d'une digue, d'un seuil placé à la décharge d'un lac ou sur un cours d'eau;
- l'aménagement d'habitats pour la faune aquatique ou riveraine;
- le détournement, en tout ou en partie d'un cours d'eau;
- les travaux visant à éliminer les débris, détritus, décombres ou autres matières de diverses natures dont la présence nuit à l'écoulement de l'eau ou au bon fonctionnement des ouvrages;
- tous les autres travaux qui visent les objectifs du programme et que le ministère détermine comme admissible.

6. FRAIS COUVERTS PAR LE PROGRAMME

Les coûts de réalisation considérés pour établir la valeur des travaux sont:

- a) les sommes versées à des entrepreneurs, des firmes de consultants ou des fournisseurs, incluant les honoraires professionnels, les frais d'arpentage, de relevés techniques et d'inventaires, et les coûts reliés à la réalisation d'études, de plans et de devis;
- b) les coûts de location de la machinerie tels que prévus au Répertoire des taux de location de machinerie lourde publié par le gouvernement du Québec;
- c) les sommes versées pour l'établissement de servitude, l'acquisition de terrains, l'acquisition ou la démolition d'immeubles n'excédant pas l'évaluation municipale, nécessaires à la réalisation de travaux ou d'ouvrages admis au programme;
- d) les coûts de la main-d'oeuvre supplémentaire engagée par une municipalité pour la réalisation des travaux admissibles ou pour remplacer les employés réguliers affectés temporairement à la réalisation des travaux admissibles, selon les conventions collectives en vigueur dans cette municipalité;
- e) les coûts des heures supplémentaires du personnel régulier d'une municipalité pour la réalisation des travaux admissibles;
 - f) les frais de financement temporaire;

g) les frais contingents soit tous les honoraires professionnels reliés à la réalisation des travaux admissibles. Ces frais sont assujettis au décret 1235-87 du 12 août 1987. Les frais sont toutefois limités à 20 % des coûts directs admissibles.

Tous les coûts et frais qui n'apparaissent pas ci-haut ne sont pas admissibles au programme ainsi que tous les coûts et frais qui ont été encourus avant l'émission d'un avis d'admissibilité par le ministre, sauf les frais d'arpentage, de relevés techniques et d'inventaires, et les coûts reliés à la réalisation d'études, de plans et de devis.

7. INFORMATION ET INSCRIPTION AU PROGRAMME

Toute personne ou organisme qui désire obtenir de l'information sur le programme peut le faire en s'adressant à l'un des bureaux régionaux du ministère énuméré ci-bas.

Toute personne, groupe, organisme ou municipalité peut manifester son intérêt pour la réalisation de certains travaux et en faire la demande en fournissant les informations suivantes:

- une description du milieu;
- une description des zones d'intervention;
- une localisation sur carte des zones d'intervention:
- une évaluation des coûts (le cas échéant);
- un échéancier de réalisation;
- une résolution de la municipalité ou de l'entreprise d'économie sociale.

Les demandes peuvent être adressées aux bureaux du ministère de l'Environnement et de la Faune suivants:

Direction régionale du Saguenay-Lac-St-Jean

Direction régionale de la Côte-Nord

Direction régionale de Québec

Direction régionale de la Mauricie – Bois-Francs

27818

Gouvernement du Québec

Décret 640-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public

ATTENDU QUE le lit des cours d'eau à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les requérants demandent au gouvernement du Québec de leur céder le lot de grève et en eau profonde occupé par un remblai sur le lit du cours d'eau en front de leur propriété riveraine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu l'existence des remblais récupérés à même les cours d'eau du domaine public, il y a lieu d'autoriser la vente desdites parcelles de terrain en empiétement aux propriétaires riverains énumérés aux annexes ci-jointes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder aux propriétaires riverains désignés en annexe ou à un autre acquéreur éventuel une certaine partie du lit des lacs et des rivières faisant partie du domaine public et tel que désigné aux annexes ci-incluses;

QUE ces ventes soient finalisées lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

- 1. Les ventes seront consenties lorsque les requérants auront fait arpenter et cadastrer à leurs frais ces lots de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de leur arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;
- 2. Le prix de vente des terrains à être cédés sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière de la municipalité concernée à la date indiquée aux annexes en tenant compte de la superficie à concéder.